

02 B 8914

A5

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 23 RUE D'EDIMBOURG
75008 PARIS

2002 B 08914

442 289 195 RCS PARIS

44633

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 14 JUIN 2002

Le 14 juin 2002 à 14 heures, les associés de la SARL A5 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

SONT PRESENTS :

- | | |
|--|-----------|
| - Société ODDE
représentée par Monsieur Edmond ANTRONICO
propriétaire de | 275 parts |
| - Monsieur André SPANO
propriétaire de | 175 parts |
| - Monsieur Jean-Pierre BACRI
propriétaire de | 25 parts |
| - Madame Agnès JAOUI
propriétaire de | 25 parts |

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS SOCIALES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts
---	-----------

L'assemblée réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Edmond ANTRONICO, Gérant non associé, en sa qualité de Gérant de la Société ODDE.

AS

AS AS

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport de la gérance.
- Les statuts.

Le Président déclare ensuite, que conformément à la législation en vigueur, tous les documents prescrits par la loi ont été communiqués ou tenus à la disposition de tous les intéressés dans les délais impartis, préalablement à la présente réunion, ce qui est reconnu exact par chacun des membres de l'assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour de la présente assemblée qui est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport de la gérance,
- Transfert de siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs au porteur,
- Questions diverses.

Puis il donne lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture étant terminée, le gérant donne la parole aux associés qui ont des observations à formuler ou des explications à demander.

Après un échange de diverses explications et personne ne demandant plus la parole, le gérant met aux voix les résolutions suivantes présentées par la gérance, conformément à l'ordre du jour de la présente assemblée.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, les explications complémentaires fournies par le gérant, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social actuel au lieu du fonds de commerce que la société vient d'acquérir et qui est situé à Paris (75003) - 36 rue de Turenne - 18 rue des Minimes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 5 « Siège social » des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

AD

AS AE
B

« ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 rue de Turenne - 18 rue des Minimes à Paris 3^{ème}.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

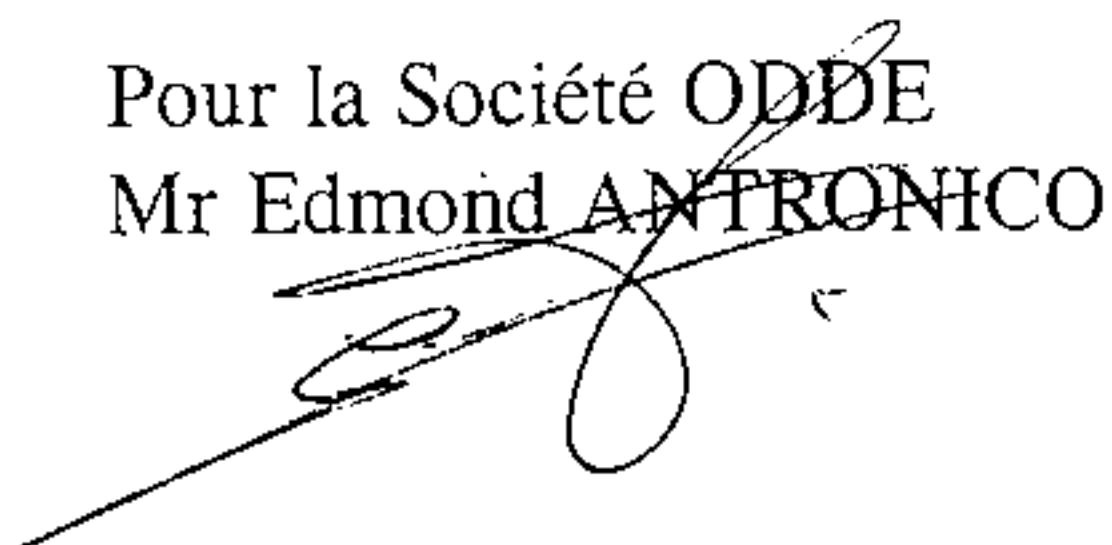
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

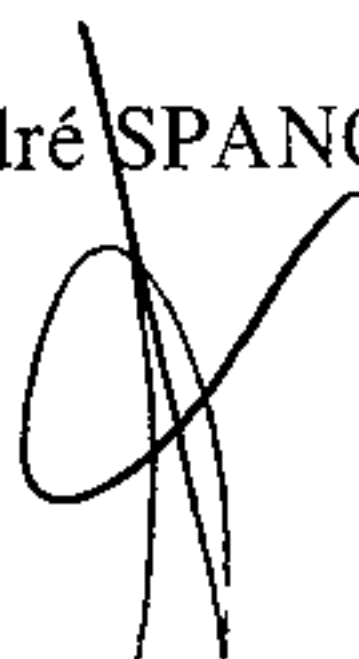
Pour la Société ODDE
Mr Edmond ANTRONICO



Mr Jean-Pierre BACRI



Mr André SPANO



Mme Agnès JAOUI



A5

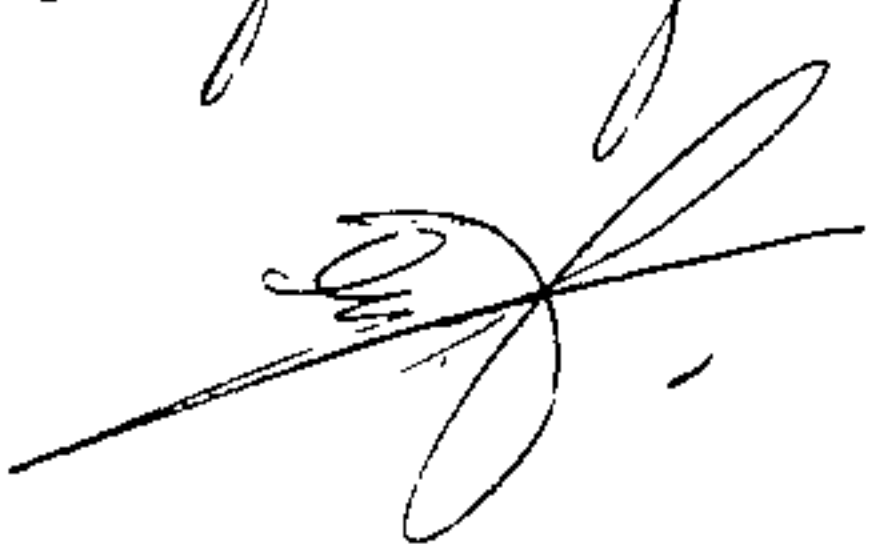
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 10.000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 36 RUE DE TURENNE
18 RUE DES MINIMES - 75003 PARIS

RCS PARIS 2002 B 08914

442 289 195 RCS PARIS

Certifié conforme


S T A T U T S
(Mis à jour le 14 juin 2002)

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts sociales ci-après dénommés une société à responsabilité limitée régie par les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et en tous pays :

- L'acquisition, la création et l'exploitation sous quelque forme que ce soit de fonds de commerce de « *bar, restaurant, café, brasserie, restauration en tout genre, traiteur et tous produits comestibles s'y rattachant, élaboration de produits de boulangerie, pâtisserie et divers* » et notamment l'acquisition et l'exploitation sous toutes ses formes du fonds de commerce de « restauration en tout genre, traiteur et tous produits comestibles s'y rattachant » sis et exploité 36 rue de Turenne -18 rue des Minimes - 75003 PARIS.

Le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits ;

et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : « **A5** »

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 36 rue de Turenne - 18 rue des Minimes - 75003 PARIS

Il peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Toutefois, en cas de pluralité d'associés le siège peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 6 - APPORTS

il a été déposé à un compte ouvert au nom de la société en formation par les associés à la Banque, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par ladite Banque, les sommes en numéraire, savoir :

- Par la Société O D D E	
la somme de cinq mille cinq cents euros, ci	5.500 euros
- Par Monsieur André SPANO	
la somme de trois mille cinq cents euros, ci	3.500 euros
- Par Monsieur Jean-Pierre BACRI	
la somme de cinq cents euros, ci	500 euros
- Par Madame Agnès JAOUI	
la somme de cinq cents euros, ci	500 euros

SOIT AU TOTAL LA SOMME	
DE DIX MILLE EUROS	10.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 euros) et divisé en cinq cents (500) parts sociales de vingt euros (20 euros) chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

- A la Société O D D E à concurrence de deux cent soixante quinze parts, ci numérotées de 1 à 275	275 parts
- A Monsieur André SPANO à concurrence de cent soixante quinze parts, ci numérotées de 276 à 450	175 parts
- A Monsieur Jean-Pierre BACRI à concurrence de vingt cinq parts, ci numérotées de 451 à 475	25 parts
- A Madame Agnès JAOUI à concurrence de vingt cinq parts, ci numérotées de 476 à 500	25 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	500 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION/REDUCTION DU CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce aux termes de ladite décision.

ARTICLE 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

1.- Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte sous seings privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi et les règlements.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

2.- En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la société, autres que celles énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales et sous réserve du

respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux cessions de parts à des tiers.

- 3.- Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

- 4.- Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, la notification par le conjoint de l'associé de son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts représentatives d'apports de biens communs emporte de plein droit l'agrément du conjoint.
- 5.- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants-droit et héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant ; en cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, avec, pour associé unique, l'époux attributaire de la totalité des parts sociales ou, en cas de partage des parts, entre les deux époux.
- 6.- La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé ;
- 7.- Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

ARTICLE 10 - GERANCE

- 1.- La société est administrée par un ou plusieurs gérants, obligatoirement personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. En cas de pluralité d'associés, ce ou ces gérants sont nommés par une décision collective des associés prise à la majorité de la moitié plus une des parts sociales. Cette décision fixe la durée de leurs fonctions.

- 2.- Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.
- 3.- Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.
- 4.- La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.
- 5.- Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 11 - ASSOCIES

- 1.- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.
- 2.- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieu, jour et heure de réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède et représente de parts, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

- a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts) à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation ;
- b) pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des parts sociales.

3.- Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

1.- Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret.

2.- Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 13 - COMPTES SOCIAUX

1.- Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 2003.

2.- L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le gérant.

3.- L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 - REPARTITION DU BENEFICE

1.- Sur le bénéfice distribuable, après constitution de la réserve légale, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 2.- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.
- 3.- La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 1.- A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction sauf décision contraire du ou des associés qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.
- 2.- Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.
- 3.- Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 - CONTESTATION

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société, ressortiront de la compétence des Tribunaux du siège social.

A cet effet, chaque associé concerné doit faire élection de domicile dans le ressort judiciaire de juridictions du lieu du siège social ; à défaut de cette élection, les assignations ou significations seront valablement faites au Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 17 - ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société et revêtu de la signature des associés est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 18 - PUBLICATION

Les dépôts et publications prescrits par la loi seront effectués par la gérante ou par toute personne à qui elle donnera pouvoir à cet effet.

ARTICLE 19 - FRAIS

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

ARTICLE 20 - NOMINATION DU GERANT

La société sera gérée par :

- Monsieur Edmond ANTRONICO
Né le 10 septembre 1968 à Neuilly-sur-Seine (92)
De nationalité française
Demeurant : 23 rue d'Edimbourg - 75008 PARIS

La durée de ses fonctions n'est pas limitée

Monsieur Edmond ANTRONICO déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.